

# **Les sociétés secrètes sont contraires au droit naturel**

La question du secret est souvent mal comprise, faute d'un examen sérieux de l'enseignement des papes à ce propos. D'autant que les chantres de la maçonnerie travaillent activement à embrouiller la question, afin d'échapper à ce deuxième motif de condamnation, pourtant toujours actuel.

## **La notion de secret**

Pour comprendre la condamnation par les papes des « sociétés secrètes », il convient d'étudier rapidement la notion même de secret. Car il ne faudrait pas croire que l'Église condamne le secret lui-même ou son usage raisonnable. Ce serait une erreur grave et très préjudiciable.

Qu'est-ce que le secret, en effet ? Pris en soi, il s'agit d'une chose cachée, qui n'appartient pas au domaine public et doit rester cachée. Pris par rapport à une personne, il s'agit de l'obligation qui nous incombe de ne pas manifester une chose connue par nous mais que les autres n'ont pas à connaître.

Le secret fait partie intégrante de la vie humaine, et lui est nécessaire pour préserver de grands biens, comme l'intimité conjugale et familiale, la confiance entre les personnes, la sécurité des biens, le développement des entreprises, la remise à certains hommes d'éléments essentiels de notre vie (médecins, avocats, prêtres).

Le secret, à son degré le plus haut, est d'ailleurs au cœur de la vie de l'Église, dans la mesure où le sacrement de pénitence (confession) est protégé de toute révélation ou indiscretion de la part du prêtre par ce qu'on appelle précisément le « secret sacramentel » ou « secret de confession ».

## Les sociétés discrètes

Il existe des sociétés qui, de par leur nature, usent du secret : citons les officines qui se consacrent, pour le compte de l'État, à l'espionnage et au contre-espionnage, que l'on nomme d'ailleurs les « services secrets ». Mais il faut noter que, sauf dérive condamnable, l'usage de ce secret est limité à ce qui a besoin d'être caché. Il n'y a d'ailleurs pas de secret vis-à-vis des supérieurs : le roi, le cabinet militaire, une commission spéciale du Parlement, etc. a accès aux données sur les activités des services secrets, afin de les contrôler.

On peut appeler de telles sociétés, qui utilisent légitimement le secret dans les limites de la raison, de la loi et du bien commun, des « sociétés discrètes ». Elles sont substantiellement différentes des sociétés que l'Église désigne et réprouve sous le nom de « sociétés secrètes ».

Car, au-dessus de l'usage légitime du secret, il existe les droits à la connaissance de la vérité par l'autorité publique (civile ou ecclésiastique) en vue du bien commun. Par exemple, lors d'un procès, l'autorité judiciaire exige à bon droit même la connaissance des choses ordinairement et licitement cachées.

Certes, quelques secrets devront néanmoins être préservés (secret défense, secret médical, secret sacramentel), mais c'est encore une fois en vue d'un bien commun et non sur la seule décision des personnes privées : la loi, par exemple, interdit au médecin de témoigner sur ce qui est couvert par le secret, même si son patient l'y autorise explicitement.

Il découle de ce que nous venons d'exposer succinctement qu'une société qui se fonderait sur un secret promis a priori, sans contenu identifiable, sans aucun contrôle, secret qui ne devrait jamais être révélé, pas même à l'autorité légitime agissant dans les limites du droit, serait par elle-même illicite, même si son activité était par ailleurs innocente (ce qui est toutefois contradictoire, un tel secret ne pouvant protéger que le mal). C'est précisément ce que l'Église condamne dans la franc-maçonnerie et, plus généralement, dans ce qu'elle appelle à bon droit les « sociétés secrètes ».

## **Le secret ne consiste pas à tout cacher**

Éliminons toutefois de fausses interprétations du caractère « secret » de la maçonnerie. Les franc-maçons actuels, et leurs compagnons de route, affirment qu'aujourd'hui le secret n'existe plus vraiment, puisque tout a été révélé par de nombreux livres. Il s'agit d'une tromperie, puisque le « secret » n'a jamais été là.

Pie VII, en effet, écrit explicitement, au moment même où il condamne ce caractère secret de la franc-maçonnerie, que « leurs livres imprimés, dans lesquels on trouve ce qui s'observe dans leurs réunions, et surtout dans celles des grades supérieurs, leurs catéchismes, leurs statuts (...) suffisent à en révéler les artifices et les erreurs » (*Les enseignements originaux des papes sur la franc-maçonnerie*, Téqui, 1998, pp. 25-26, abrégé dans la suite par « Téqui »). Et Léon XII renchérit : « Les ouvrages que leurs membres ont osé publier (...), leurs codes et leurs statuts prouvent ce que nous affirmons » (Téqui, p. 33).

Léon XIII précise : « Le but fondamental et l'esprit de la secte maçonnique avaient été mis en pleine lumière par la manifestation évidente de ses agissements, la connaissance de ses principes, l'exposition de ses règles, de ses rites et de leurs commentaires » (Téqui, p. 109).

Et il ajoute, pour ne rien omettre : « Bien que ces sociétés aient l'apparence de ne pas aimer à demeurer cachées, bien qu'elles tiennent des réunions en plein jour et sous les yeux de tous, bien qu'elles publient leurs journaux, toutefois, si l'on va au fond des choses, on peut voir qu'elles appartiennent à la famille des sociétés clandestines » (Téqui, p. 111).

## **La maçonnerie dite « spiritualiste » n'est pas plus licite**

Il y a également complète tromperie à distinguer entre maçonnerie antireligieuse, qui serait frappée de condamnation, et

maçonnerie respectueuse de la religion, qui ne le serait pas. Une déclaration de la Sacrée Pénitencerie en date du 21 septembre 1850 a fait litière de ces distinctions fallacieuses : « Les associations qui professent ne rien comploter contre la société ou l'État, et néanmoins forment une société occulte confirmée par le serment, sont comprises dans les Bulles de condamnation » (Téqui, p. 60).

Et Léon XIII souligne : « Il peut se faire que quelques-uns des groupes de la maçonnerie n'approuvent pas les conclusions extrêmes auxquelles la logique devrait les contraindre d'adhérer, puisqu'elles découlent nécessairement des principes communs à toute l'association. (...) Si des circonstances particulières de temps ou de lieux peuvent persuader certaines fractions de la maçonnerie de demeurer en deçà de ce qu'elles souhaiteraient de faire, ou de ce que font d'autres associations, il n'en faut pas conclure pour cela que ces groupes soient étrangers au pacte fondateur de la maçonnerie. Ce pacte demande à être apprécié, moins par les actes accomplis et par leurs résultats que par l'esprit qui l'anime et par ses principes généraux » (Téqui, pp. 113-114).

## **Les sociétés secrètes sont de soi illicites**

En réalité, comme nous l'avons dit, les papes condamnent le *principe* même du secret comme fondamentalement illicite. « Des hommes, écrit Clément XII, se lient entre eux par un pacte aussi étroit qu'impénétrable, d'après des lois et des statuts qu'ils se sont faits, et s'engagent par serment prêté sur la Bible, et sous des peines graves, à cacher par un silence inviolable tout ce qu'ils font dans l'obscurité du secret. (...) Or, s'ils ne faisaient point le mal, ils ne haïraient pas ainsi la lumière » (Téqui, p. 15).

« [La seconde cause de condamnation], écrit Benoît XIV, est le pacte étroit et impénétrable du secret, en vertu duquel se cache tout ce qui se fait dans ces conventicules, auxquels on peut appliquer cette sentence de Cæcilius Natalis, dans une cause bien différente : "Les bonnes choses aiment toujours la publicité, les crimes se couvrent du secret". (...) Comme s'il était permis à quelqu'un de s'appuyer sur le prétexte d'une promesse ou d'un serment, pour ne pas être tenu, s'il est interrogé par la puissance

légitime, d'avouer tout ce qu'on lui demande afin de connaître s'il ne se fait rien dans ces conventicules qui soit contre l'État et les lois de la religion ou du gouvernement » (Téqui, p. 20).

Pie VII condamne « ce serment si sévère par lequel ils jurent qu'en aucun temps et qu'en aucune circonstance ils ne révéleront quoi que ce soit qui puisse concerner la Société, à des hommes qui n'y seraient point admis, ou qu'ils ne s'entretiendraient jamais avec ceux des derniers grades des choses relatives aux grades supérieurs » (Téqui, p. 25).

« N'est-ce pas un crime, écrit Léon XII, que de regarder comme un lien obligatoire un serment (...) où l'on s'engage à mépriser l'autorité de ceux qui, étant chargés du pouvoir ecclésiastique ou civil, doivent connaître tout ce qui est important pour la religion et la société, et ce qui peut porter atteinte à leur tranquillité ? » (Téqui, pp. 34-35). « Elle doit être impie et criminelle, écrit Pie IX, une société qui fuit ainsi le jour et la lumière ; car celui qui fait le mal, dit l'Apôtre, hait la lumière » (Téqui, p. 62).

Voici enfin ce qu'en écrit Léon XIII : « Vivre dans la dissimulation et vouloir être entouré de ténèbres ; enchaîner à soi par les liens les plus étroits et sans leur avoir préalablement fait connaître à quoi ils s'engagent, des hommes réduits à l'état d'esclaves (...), ce sont là de monstrueuses pratiques condamnées par la nature elle-même. La raison et la vérité suffisent donc à prouver que la Société dont Nous parlons est en opposition formelle avec la justice et la moralité naturelles » (Téqui, pp. 112-113).

## **Elles sont contraires au bon ordre civil**

Sur ce point, les papes n'ont donc pas condamné la maçonnerie pour des raisons purement surnaturelles, mais au nom du droit naturel, qui intéressait au premier chef les gouvernements. C'est pourquoi leurs écrits sont emplis d'avertissements aux princes.

Clément XII avait déjà averti les gouvernants que les sociétés secrètes sont dangereuses « pour la tranquillité des États

temporels » (Téqui, p. 16), « ces sociétés n'étant pas moins contraires aux lois civiles qu'aux lois canoniques », précisait Benoît XIV (Téqui, p. 21), dans la mesure où elles forment de « ténébreux desseins contre la religion et contre la société civile », ajoutait Pie VII (Téqui, p. 24), « pour renverser les princes légitimes », complétait Léon XII (Téqui, p. 33), car elles « s'attaquent aux choses saintes comme aux choses publiques, (...) conspirant contre l'Église et le pouvoir civil », tranchait Pie IX (Téqui, p. 61 et p. 62), mettant ainsi en péril « la sécurité des États », concluait Léon XIII (Téqui, p. 110).

C'est pourquoi, même si « en plusieurs États ces sociétés secrètes avaient été bannies et proscrites » (Téqui, p. 15 et p. 21), Léon XII se plaignait que les gouvernants civils n'aient pas suffisamment tenu compte des pressants avertissements du Siège apostolique. « Plût à Dieu que ceux qui avaient le pouvoir en main eussent été convaincus qu'ils devaient voir dans les Pontifes romains, non seulement les pasteurs et les chefs de l'Église catholique, mais encore les plus fermes appuis des gouvernements et les sentinelles les plus vigilantes pour découvrir les périls de la société ! Plût à Dieu qu'ils eussent employé leur puissance à combattre et à détruire les sectes secrètes ! » (Téqui, p. 31).

C'est pourquoi Léon XII lançait un appel pressant : « Princes catholiques, (...) Nous vous demandons avec instance de venir à notre secours. (...) Les circonstances actuelles sont telles que vous avez à réprimer ces sociétés secrètes, non seulement pour défendre la religion catholique, mais encore pour votre propre sûreté et pour celle de vos sujets. (...) Ceux qui font partie de ces associations ne sont pas moins ennemis de votre puissance que de la religion. Ils attaquent l'une et l'autre » (Téqui, p. 36).

Ces analyses des papes, ces avertissements aux gouvernants, sont plus que jamais d'actualité et frappent encore aujourd'hui au cœur la secte maçonnique, quelles que soient ses proclamations de « transparence ». Parce qu'elle est, de par sa nature, une société secrète, la franc-maçonnerie est contraire au droit naturel et ecclésiastique et, de ce chef, définitivement et absolument illicite.